

ARRETE ROYAL DU 30 OCTOBRE 2022 DETERMINANT LES MODALITES DE L'OCTROI D'UNE DOTATION UNIQUE AUX ZONES DE SECOURS ET AU SERVICE D'INCENDIE ET D'AIDE MEDICALE URGENTE DE LA REGION DE BRUXELLES CAPITALE EN VUE DE L'ACQUISITION DE MATERIEL SPECIALISE, DANS LE CADRE DE LA GESTION DU RISQUE SEVESO. (M.B. 06.12.2022)

PHILIPPE, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 23 décembre 2021 contenant le budget général de dépenses pour l'année budgétaire 2022, article 2.13.2 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 10 mars 2022 ;

Vu l'exception à l'obligation de procéder à l'analyse d'impact de la réglementation résultant de l'article 8, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses concernant la simplification administrative ;

Vu l'avis 71.735/2/V du Conseil d'Etat, donné le 3 août 2022, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu l'accord de la secrétaire d'Etat au Budget et à la Protection des consommateurs, rendu le 6 octobre 2022 conformément à l'article 6, 2° de l'arrêté royal du 20 mai 2022 Arrêté royal relatif au contrôle administratif, budgétaire et de gestion ;

Considérant la loi du 21 janvier 1987 relative à l'alimentation du fonds pour les risques d'accidents majeurs et du fonds pour la prévention des accidents majeurs ;

Considérant l'ordonnance du 19 juillet 1990 portant création d'un Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral, notamment les articles 121 à 124 ;

Considérant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Considérant l'accord de coopération du 16 février 2016 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

Considérant l'arrêté royal du 25 mai 2017 portant création d'un comité de gestion dans le cadre de la gestion du fonds des risques d'accidents nucléaires et du fonds pour les risques d'accidents majeurs du Service public fédéral Intérieur ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

- 1° loi du 21 janvier 1987 : la loi du 21 janvier 1987 relative à l'alimentation du fonds pour les risques d'accidents majeurs et du fonds pour la prévention des accidents majeurs ;
- 2° zone : la zone de secours visée à l'article 14 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, ainsi que le service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles Capitale (SIAMU) visé dans l'ordonnance du 19 juillet 1990 portant création d'un Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- 3° ministre : le ministre compétent pour l'Intérieur ;
- 4° le comité de gestion : le comité visé à l'arrêté royal du 25 mai 2017 portant création d'un comité de gestion dans le cadre de la gestion du fonds des risques d'accidents nucléaires et du fonds pour les risques d'accidents majeurs du Service public fédéral Intérieur ;
- 5° risque Seveso : le risque lié aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, conformément à l'article 2, 13° de l'Accord de coopération du 16 février 2016 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;
- 6° établissement seuil haut : l'établissement visé à l'article 2, 3° de l'Accord de coopération du 16 février 2016 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;



Art. 2. § 1^{er}. Dans les limites des crédits disponibles, une dotation unique peut être octroyée au cours de l'année 2022 à une zone pour l'acquisition de matériel spécialisé, nécessaire à la gestion du risque Seveso.

§ 2. Le total de ces dotations pour l'ensemble des zones au cours de l'année 2022 s'élève à 1.673.688,72 euros.

§ 3. Ces dotations sont destinées aux zones dotées de minimum un établissement seuil haut sur leur territoire.

§ 4. Le montant de cette dotation est calculé sur la base de la formule suivante :

$$C = (Az/11.157.924,78) \cdot 1.673.688,72$$

C correspondant à la dotation de la zone concernée ;

Az étant la somme des montants des prélèvements pour l'année 2021 pour tous les établissements seuil haut sur le territoire de la zone ;

Art. 3. La dotation peut uniquement être utilisée dans le cadre de la gestion du risque Seveso.

A cet effet, la zone concernée transmet au Service public fédéral Intérieur ses délibérations, qui détaillent le type de matériel, tel que visés à l'article 2, § 1^{er}, qu'elle souhaite commander en 2022.

Ces délibérations doivent contenir au minimum les éléments suivants :

- 1° l'analyse de risque de la zone concernant le risque Seveso sur son territoire ;
- 2° le lien entre le matériel à acquérir et l'analyse de risque précité.

Art. 4. Le paiement de la dotation a lieu après validation des délibérations par le comité de gestion.

Le paiement est effectué en une seule tranche pour chaque zone.

Art. 5. § 1^{er}. Concernant le matériel, tel que visé à l'article 2, § 1^{er}, la zone transmet au Service public fédéral Intérieur, au plus tard le 31 mars 2023 :

- 1° les preuves de paiement respectives ;
- 2° un tableau récapitulatif mentionnant l'état d'avancement des commandes du matériel.

§ 2. Il est entendu par les preuves de paiements visées au paragraphe 1^{er} : les copies des factures et extraits de compte correspondants, ou toute pièce acquittée par le bénéficiaire.

§ 3. Quand le délai de livraison du matériel, visé à l'article 2, § 1^{er}, est plus long que l'année 2022, la zone envoie au Service Public Fédéral Intérieur :

- la preuve de paiement visée au paragraphe 1^{er} dans le courant du mois de paiement de cette facture ;
- une copie de bon de commande du matériel, établi en suite de la délibération visée à l'article 3, signé par la zone, au plus tard le 31 mars 2023 ;
- un aperçu global des commandes de la zone qui sont en cours et qui concernent le matériel pour lequel la dotation est octroyée, et ce chaque année, au cours du premier trimestre de l'année.

Art. 6. Le ministre peut récupérer intégralement ou partiellement la dotation de la zone dans les cas suivants :

- la zone n'a pas signé le bon de commande pour le matériel, visé à l'article 2, § 1^{er}, au cours de l'année 2022 ;
- le matériel, visé à l'article 2, § 1^{er}, n'est pas ou pas intégralement livré ou réalisé dans les trois ans suivant l'année 2022.

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.